

BUREAU DE NORMALISATION DU GAZ

REGLEMENT INTERIEUR

1 OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Bureau de Normalisation du Gaz (BNG) conformément aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, à celles de la convention de délégation avec AFNOR et à celles de la norme NF X 50-088 *Activité des bureaux de normalisation - Principes, exigences et indicateurs* et de l'ensemble des documents de référence du Système Français de normalisation (SFN).

2 MISSIONS DU BNG

En application de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, le BNG est agréé comme bureau de normalisation sectoriel chargé d'animer les travaux normatifs des commissions de normalisation dans le secteur du gaz (décision du 26 février 2010).

Son champ d'intervention est défini comme suit :

« Normalisation, dans le domaine du traitement, du stockage, du transport, de la distribution et des utilisations des combustibles gazeux.

Normalisation applicable aux infrastructures gazières, aux appareils à gaz et à leurs composants, aux accessoires, à la qualité du gaz et aux activités et services associés.

Sont exclues:

- la normalisation relative à la production des combustibles gazeux
- la normalisation des équipements sous pression et équipements de transport sous pression des gaz de pétrole liquéfiés, autres que les cartouches à valve ou perçables non rechargeables »

Dans son champ d'intervention, le BNG a pour missions, par délégation d'AFNOR :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

3 STRUCTURES ET GOUVERNANCE DU BNG

Le secrétariat permanent du BNG est hébergé par l'Association Française du Gaz (AFG) qui met à sa disposition les ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission sous la responsabilité d'un cadre de l'AFG nommé par le Délégué Général de l'AFG, désigné ci-après « responsable du BNG ».

Le BNG est dirigé par un Conseil de Direction.

Le Délégué Général de l'AFG et le Président du conseil de direction du BNG s'engagent à donner au secrétariat permanent du BNG les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le respect des règles du SFN et du budget alloué au BNG.

Les travaux du BNG sont gérés par des commissions de normalisation (voir l'organigramme du rapport d'activité du BNG), placées sous l'égide de deux groupes de coordination : d'une part, le groupe de coordination «Infrastructures» (BNG-I), d'autre part, le groupe de coordination «Utilisations» (BNG-U).

La fonction et la responsabilité des représentants désignés dans les différentes structures doivent être en cohérence avec le niveau technique et décisionnel des dites structures.

3.1 Conseil de Direction

3.1.1 Composition

Le Conseil de Direction du BNG est un organe composé de représentants des membres du BNG :

- Deux représentants de l'industrie du gaz naturel et deux représentants de l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés – *Le Président est issu de ce groupe*
- Deux représentants des opérateurs de réseaux de transport de gaz
- Deux représentants des opérateurs de réseaux de distribution de gaz
- Un représentant des entreprises de stockage de gaz
- Un représentant des entreprises de gaz naturel liquéfié
- Quatre représentants des fabricants d'appareils ou d'équipements appartenant aux principales organisations professionnelles (si possible deux au titre de chacun des groupes de coordination).

Sont également membres de droit du Conseil de Direction du BNG :

- Un représentant du Ministère en charge de la sécurité du gaz
- L'AFG
- AFNOR Unité Normalisation
- CERTIGAZ
- les deux présidents des Groupes de coordination
- le Président du Comité d'Orientation Stratégique (COS) Gaz
- le responsable du BNG

Les membres du Conseil de Direction sont proposés par leurs organismes respectifs. La liste des membres du Conseil de Direction est arrêtée pour chaque exercice.

Les permanents du BNG peuvent assister aux réunions du Conseil de Direction à la discrétion du responsable du BNG.

3.1.2 Présidence

Le président du BNG est nommé par le Conseil de Direction, sur proposition du responsable du BNG, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il est issu des représentants de l'industrie du gaz (gaz naturel ou GPL).

Le président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux vice-présidents, l'un désigné parmi les représentants de l'industrie du gaz (complémentaire au président), l'autre désigné parmi les représentants des fabricants d'appareils ou d'équipements.

3.1.3 Missions

Le Conseil de Direction du BNG a pour missions:

- de confirmer le programme de travail validé par les commissions de normalisation et les groupes de coordination,
- de valider le budget correspondant au programme de travail, proposé par le secrétariat permanent du BNG,
- de valider la politique qualité du BNG et suivre les actions mises en place suite aux audits et évaluations du BNG,
- D'établir les positions du BNG qui ne relèvent pas des commissions de normalisation ou des groupes de coordination (consultation du réseau des BN, CoS,...)

Il est représenté au Comité d'orientation Stratégique "Gaz" d'AFNOR.

3.2 Secrétariat permanent du BNG

Le secrétariat permanent du BNG est l'organe exécutif du BNG. Il est constitué par du personnel de l'AFG.

Il a pour mission de préparer les projets de programmes de travail soumis aux commissions de normalisation et aux groupes de coordination et les projets de budgets soumis au Conseil de Direction, et d'en gérer l'application.

Il fournit les rapporteurs auprès du Conseil de Direction, les secrétaires des groupes de coordination et commissions de normalisation, les animateurs des groupes d'experts et les secrétaires des groupes de travail européens et internationaux à animation française.

3.3 Groupes de coordination

Les activités du BNG sont réparties dans le cadre de deux groupes de coordination, d'une part le groupe de coordination "Infrastructures" (BNG-I), d'autre part le groupe de coordination "Utilisations" (BNG-U).

3.3.1 Composition

Les organismes du collège des « Membres du BNG » (voir §4) sont de droit membres du ou des groupes de coordination appropriés du BNG. AFNOR, CERTIGAZ et le Ministère en charge de la sécurité du gaz sont également membres de droit des deux groupes de coordination.

Les organismes du collège des « Adhérents du BNG » (voir §4) n'ont pas accès de droit aux groupes de coordination. Néanmoins, un groupe de coordination peut s'adjoindre tous représentants d'organismes techniques, de consommateurs, de l'administration, ainsi que tous experts scientifiques et techniques, utiles pour son fonctionnement.

Si nécessaire, il est tenu compte, lors des prises de décisions, de l'étendue des intérêts économiques représentés par chacun des membres du groupe de coordination dans son secteur d'activités.

La liste des membres de chaque groupe de coordination est arrêtée pour chaque exercice.

3.3.2 Présidence et secrétariat

Les présidents des groupes de coordination sont désignés par le Conseil de Direction du BNG sur proposition du responsable du BNG pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les groupes de coordination sont gérés par un secrétaire issu des permanents du BNG, qui seconde le président en ce qui concerne le programme (définition, affectation aux structures, suivi et réalisation, adaptation), la connaissance et l'application des procédures, l'environnement normatif et réglementaire national et international, les relations avec AFNOR et tout autre organisme de normalisation national ou international.

3.3.3 Missions

Les groupes de coordination se réunissent au moins une fois par an, au cours du dernier trimestre, pour valider les programmes de normalisation concernant leurs domaines d'attribution respectifs, en affecter le contenu aux commissions de normalisation compétentes, effectuer le suivi des réalisations du programme.

En tant qu'organe de synthèse intermédiaire servant de relais entre les commissions de normalisation et les instances supérieures (CCPN¹, CAE², CoS³ d'AFNOR, Conseil de Direction du BNG) les groupes de coordination sont consultés par le secrétariat permanent du BNG et fournissent au Conseil de Direction du BNG tout avis de politique générale requis dans leur champ d'intervention et ont également une fonction d'information transverse pour leur domaine.

Les présidents, ou par défaut les secrétaires des groupes de coordination ou le responsable du BNG présentent en fin d'année au Conseil de Direction le programme triennal et les budgets consolidés de leur Commission.

3.4 Commissions de Normalisation

Les groupes de coordination s'organisent en plusieurs commissions de normalisation : à chacune de ces commissions de normalisation est respectivement attribuée une partie cohérente du programme de travail, le plus souvent en relation directe avec une instance européenne ou internationale dont elle constitue la structure miroir.

¹ Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation

² Comité d'Audit et d'Evaluation

³ Comité Stratégique

Le secrétaire de chaque groupe de coordination tient à jour la liste des commissions de normalisation relevant du groupe de coordination dont il assure la gestion. Cette liste est soumise chaque année à l'examen du groupe de coordination.

3.4.1 Composition

L'accès aux commissions de normalisation du BNG est réservé aux représentants des organismes membres du BNG et des organismes adhérents au BNG, dans le respect des dispositions de l'article 14 du décret 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Chaque commission de normalisation peut se faire assister par tous les conseillers techniques qu'elle juge nécessaire. AFNOR et le représentant du ministère en charge de la sécurité du gaz en sont membres de droit, et les associations de consommateurs peuvent en faire partie sur leur demande.

La composition de chaque commission de normalisation, et le cas échéant de ses groupes d'experts (voir 3.5) est actualisée au moins une fois par an.

3.4.2 Présidence et secrétariat

Les commissions de normalisation fonctionnent sous l'autorité d'un président, désigné par le groupe de coordination concerné sur proposition de son secrétariat pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Par défaut, une Commission de Normalisation peut être animée par son secrétaire qui prend alors le titre d'«animateur».

Le président de chaque commission de normalisation est par fonction membre du groupe de coordination dont il dépend, auquel il rend compte au moins annuellement des activités de la commission de normalisation qu'il préside.

Les commissions de normalisation sont gérées par un secrétaire issu du secrétariat permanent du BNG, qui seconde le président en ce qui concerne la connaissance et l'application des procédures, l'environnement normatif et réglementaire national et international, les programmes, les diverses prestations d'AFNOR et du SFN, les relations avec les autres organismes de normalisation au niveau national ou international.

3.4.3 Missions

En tant qu'organes opérationnels, les commissions de normalisation sont responsables du suivi des travaux réalisés sur leur domaine d'activité : contribution aux travaux, préparation des positions françaises en réponse aux enquêtes et votes, constitution des délégations et préparation des réunions plénières de Comités Techniques CEN ou ISO. Sur le plan français, elles gèrent l'ensemble des travaux relatifs à l'élaboration des normes et autres documents normatifs liés à leur domaine, répondent aux enquêtes AFNOR et approuvent les projets de normes françaises éventuellement préparés par des groupes d'experts.

En outre, les commissions de normalisation préparent chaque année et soumettent à l'approbation du groupe de coordination concerné, un projet de programme triennal de publication des normes, ainsi qu'un bilan des activités de l'exercice écoulé.

3.5 Groupes d'experts

Il appartient aux commissions de normalisation du BNG de mettre en place les groupes d'experts, spécialistes de chaque application prise en charge par le BNG.

Les membres des groupes d'experts sont mandatés par leurs organismes respectifs, et doivent être représentatifs des groupes d'intérêts auxquels ils appartiennent.

Chaque groupe d'experts est animé par un membre du secrétariat permanent du BNG, responsable devant la commission de l'avancement des travaux.

Les groupes d'experts sont chargés par la commission de normalisation à laquelle ils se réfèrent :

- de la rédaction des projets de normes ou documents normatifs spécifiquement français. Ils sont alors dénommés « groupes français d'experts » (GF), et sont tenus de soumettre les projets établis à l'approbation de leur commission de normalisation respective, avant transmission à AFNOR.
- du suivi de travaux européens ou internationaux, en regard des groupes de travail européens dont ils sont la structure miroir. Ils sont alors désignés sous l'appellation de « groupes reflets d'experts » (GR).

4 REGLES D'ACCES AUX COMMISSIONS DU BNG

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'élaboration ou l'utilisation d'un document de normalisation relevant du champ d'intervention du BNG, peut accéder à une ou plusieurs commissions de normalisation du BNG et mandater des personnes pour l'y représenter si elle s'acquitte de la contribution financière qui peut lui être demandée conformément aux règles du §5.

Les parties prenantes sont réparties en deux collèges, le collège des « Membres du BNG » et le collège des « Adhérents du BNG », définis de la manière suivante :

MEMBRE DU BNG

Partenaire actif du BNG, organisation professionnelle, entreprise individuelle ou groupe constitué d'entreprises, dont l'activité gazière est une composante importante de ses objectifs et qui en conséquence, contribue significativement au budget du BNG, par un engagement reconduit d'année en année par accord tacite, le montant des contributions étant rediscuté annuellement.

Il est de droit membre du ou des groupes de coordination qui le concerne(nt) et participe en conséquence aux décisions stratégiques afférentes aux programmes et aux budgets.

ADHERENT DU BNG

Entreprise ou organisme dont l'activité est, le plus souvent minoritairement, en liaison avec des aspects relevant du domaine gazier et qui de ce fait, sur un ou plusieurs thèmes donnés, exprime un intérêt pour les travaux du BNG.

Il ne fait pas partie d'un organisme professionnel ou d'un groupe constitué d'entreprises membres du BNG. Note : Une entreprise faisant partie d'un organisme professionnel déjà membre du BNG peut cependant être adhérent du BNG, pour une (ou plusieurs) commission(s) ne relevant pas de l'activité dudit organisme.

Il participe aux activités de la ou des commissions de normalisation correspondant aux intérêts qu'il déclare, sans restriction sur le niveau de participation à ces commissions. Par contre, il n'a pas accès aux groupes de coordination.

En contrepartie, et pour formaliser son intérêt pour les activités de normalisation menées par le BNG, il s'engage par écrit à contribuer au financement du BNG pour l'exercice en cours (sauf cas d'exonération prévu à l'article 14 du décret 2009-697). Le montant de sa cotisation est fixé en fonction de sa participation aux travaux suivant un barème préétabli, révisable chaque année par le Conseil de Direction du BNG.

5 BUDGET ET FINANCEMENT DU BNG

Le budget annuel du BNG est établi en fin d'année sur la base du programme de travail validé lors de la réunion plénière annuelle. Il est principalement constitué par :

- la valorisation du temps passé par le secrétariat permanent du BNG sur la base de l'indice Syntec
- les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du secrétariat permanent du BNG
- les frais de traduction
- les frais d'organisation de réunions

Le financement du BNG est assuré par :

- la contribution des membres du BNG
- les cotisations des adhérents
- d'éventuelles autres ressources (rémunération d'AFNOR, cotisations volontaires,...)

La contribution des membres est déterminée en fonction du budget de chaque commission déduction faite des cotisations des adhérents et des autres ressources, avec un minimum égal au minimum d'une cotisation d'adhérent.

Approuvé par le Conseil de Direction, le 23 novembre 2012.